

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Luce

### Règlement numéro R-2016-220

#### Règlement amendant le règlement R-2013-175, étant un règlement d'emprunt pour la construction d'une conduite d'égout domestique – rue St-Viateur

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement d'emprunt R-2013-175 a été adopté afin de desservir cinq propriétés situées sur la rue St-Viateur et sur la route 132;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Yves G. Ouellette lors de la séance du 2 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE** quatre des propriétaires ont été responsables d'une part de 10 000 \$ chacun de l'emprunt;

**CONSIDÉRANT QUE** le cinquième propriétaire a été rendu responsable d'un part de 50 000 \$, alors que l'infrastructure pour chacune des cinq propriétés sont équivalentes en terme de coût;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation apparait aux membres du conseil comme étant inéquitable;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 1077 du Code Municipal, le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit approuver le présent règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire de l'immeuble portant le matricule 09092-3976-19-6901 a présenté une demande au conseil municipal, où il signale que le règlement R-2013-175 lui apparait inéquitable en ce qui a trait au remboursement de l'emprunt;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette, appuyé par monsieur Bertrand Lechasseur et adopté à la majorité, que le conseil adopte le présent règlement :

#### **ONT VOTÉ POUR :**

Madame Nathalie Pelletier  
Monsieur Bertrand Lechasseur  
Monsieur Yves G. Ouellette  
Monsieur Pierre Beaulieu

#### **ONT VOTÉ CONTRE :**

Madame Stéphanie Gaudreault  
Monsieur Jocelyn Ross

#### **Article 1**

L'article 6 du règlement R-2013-175 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, soit 10 000 \$, l'immeuble ci bas mentionné en est responsable. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de cet immeuble identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 09092-3976-19-6901, une compensation.

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Luce

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en déterminant la dépense engagée relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt de 10 000 \$.»


### Article 2


Que les ajustements nécessaires suite à la modification du règlement R-2013-175 soient effectués.

### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 2 mai 2016  
Adopté le 6 juin 2016  
Avis de publication le 16 juin 2016

  
Paul-Eugène Gagnon  
Maire

  
Jean Robidoux  
Directeur général et sec.-trésorier